RÈGLEMENT (CEE) N° 2341/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

portant quinzième modification du règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3760/85 (4), a fixé le montant de la caution à constituer au cas où un certificat d'aide complémentaire, attestant la fixation à l'avance du montant de l'aide complémentaire, est délivré ; que, compte tenu de l'évolution possible des prix sur le marché mondial, ainsi que du niveau de l'aide qui peut en résulter, il est nécessaire d'augmenter ce montant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages sechés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1528/78, les termes « 10 Écus par tonne » et « 5 Écus par tonne » sont remplacés respectivement par les termes « 20 Écus par tonne » « 10 Écus par tonne ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.
(4) JO n° L 356 du 31. 12. 1985, p. 55.